

Direction des sécurités
Bureau de la Sécurité Publique
et des Polices Administratives
Tél : 05 55 51 58 14 / 58 96
Courriel : pref-cabinet@creuse.gouv.fr

**FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ET DE LA RADICALISATION
(FIPD) 2024**

APPEL A PROJETS

PROGRAMME « S » - VIDÉOPROTECTION

Le présent appel à projet est lancé sous réserve de la circulaire d'emploi des crédits FIPD au titre de l'année 2024, non parue à ce jour.

La date limite de dépôt des demandes de subvention est fixée au 22 mars 2024 inclus

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) a vocation à soutenir les actions s'inscrivant dans les orientations du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) définies par la stratégie nationale de prévention de la délinquance

Le développement de la vidéo protection depuis ces dernières années s'est inscrite dans le cadre d'une politique de modernisation des outils au service de la sécurité. Elle peut également permettre aux enquêteurs de s'appuyer sur les images enregistrées dans le cadre d'une enquête judiciaire.

Afin de sécuriser les espaces particulièrement vulnérables (accès isolés, façades exposées...), il est possible de solliciter des financements liés aux projets d'installation de dispositifs de vidéoprotection (vidéo-protection, digicodes...).

Les projets retenus doivent concerner exclusivement des implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondent à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants).

Pourront être soutenus dans ce cadre les projets d'installation de caméras sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts au public en priorité :

- les dépôts d'images au profit des centres opérationnels de police, de gendarmerie,
- les centres de supervision urbain (CSU) mutualisés des communes de petite ou moyenne taille seront privilégiés,
- les logiciels d'aides à la décision ou aux levées de doute.

Les communes sont invitées à s'appuyer sur les modifications introduites par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 (en annexe) pour une sécurité globale préservant les libertés. Ces nouvelles dispositions ouvrent la possibilité de soutenir, au titre du FIPD, les projets portés par les syndicats mixtes définis aux articles L.5711-1 et L.5721-8 du CGT. Ces dispositions permettent d'associer, sous certaines conditions, les départements aux communes et aux EPCI dans le déploiement de la vidéoprotection.

Une attention particulière sera portée aux projets de vidéo protection **disposant d'innovations technologiques**.

En vue d'expérimenter le traitement automatisé de l'image, pourront être financés des logiciels de détection des situations comportant un danger manifeste (mouvement de foule inhabituel, intrusion dans un espace interdit, départ d'incendie, etc.)

Les demandes de financement seront arbitrées par le préfet, dans le cadre d'une enveloppe régionale de crédits dédiés.

La seule éligibilité de votre demande ne préjuge pas de son acceptation. En fonction des crédits disponibles, seuls les projets considérés comme prioritaires seront susceptibles d'être soutenus.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Porteurs de projets concernés

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM) ;
- les établissements publics de santé.

Travaux et investissements

ELIGIBLES	INELIGIBLES
<p>Hors ZSP ou QRR :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique (création, extension, aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants ; ➤ les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) ➤ Les raccordements des centres de supervision aux services de police et de gendarmerie, dès lors qu'ils concourent à faciliter les opérations de police ➤ les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violence et de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les systèmes LAPI ➤ les renouvellements * ➤ Les dispositifs visant à protéger des espaces totalement privés (locaux techniques municipaux, bureaux professionnels)

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les caméras nomade (sous réserve..... ➤ Les études nécessaires à l'implantation de dispositifs de vidéoprotection ➤ En ZSP ou QRR : ➤ les centres sportifs, les terrains de sports municipaux et les parkings non concédés et gratuits, à condition qu'il s'agisse de sites situés dans une zone de sécurité prioritaire (ZSP ou QRR) et que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords du site ➤ les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles des bailleurs sociaux (halls, entrées, voies, parkings collectifs.) exclusivement pour les logements situés en zone de sécurité prioritaire 	
---	--

- ➔ * Le financement pour le renouvellement de matériel **ne sera possible que lorsqu'il s'agira d'améliorer la technologie**, notamment par le traitement automatisé de l'image pour aider les forces de sécurité à intervenir le plus pertinemment possible sur une situation le nécessitant ;
- ➔ Un examen particulier sera accordé à **tout dispositif de voie publique (hors ZSP)** dès lors que le système, par son implantation, **visé à organiser la protection d'une zone commerçante considérée par les forces de sécurité intérieure comme particulièrement exposée à des agressions ou des vols.**

Pour les montants supérieurs à **90 000 €**, les demandes de subventions **ne pourront être traitées que sur avis partagé des référents sûreté.**

Les taux de subvention

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, **entre 25 % et 50 %** au regard du **caractère prioritaire du projet** et de la capacité financière du porteur du projet et sur **avis des services de police ou de gendarmerie compétents**. Le taux de 50 % étant le taux maximum est **réservé aux projets en ZSP ou QRR**).

S'agissant de l'installation de caméras, **l'assiette des subventions est plafonnée à 15 000 € par caméra**, coût d'installation et de raccordement compris. Ce montant correspondant à la moyenne supérieure du coût d'installation d'une caméra (capteur, liaisons, raccordements, logiciels, alimentation, support, main d'œuvre).

Certaines limitations ou dérogations seront appliquées dans les situations ci-après :

- les projets de voie publique intéressant la **zone de sécurité prioritaire (ZSP ou QRR)** pourront être financés à hauteur de **50 %** du coût éligible hors taxes de l'opération ;
- les dépôts d'images au profit des services de police et de gendarmerie seront financés à **100 %**. Les dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prises en charge seront constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité de l'Etat.

Le FIPD n'ayant pas vocation à supporter seul le coût d'un projet, les dossiers présentés pourront s'appuyer sur un cofinancement telles que la DETR, la DSIL, et la DPV.



RAPPEL : Les projets susceptibles d'être financés au titre du programme "S" du FIPD relèvent des dispositions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et à l'article R. 2334-24 du CGCT qui prévoient qu'**aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention** (bon de commande, ordre de service).

Par ailleurs, les travaux ne devront pas être achevés avant la notification de la décision attributive de subvention.

Contrôle des actions

Des contrôles sur pièces et sur site pourront être mis en œuvre par les services de la préfecture a posteriori. L'évaluation des actions financées permettra d'apprécier la réalité, l'efficacité et l'impact de ces actions.

Toute absence de signalement, par le porteur de projet à l'organisme financeur, d'une modification substantielle du projet aidé entraînera la caducité de l'aide.

Le délai de paiement des aides est conditionné par la disponibilité des crédits de paiement. Ce délai, quel qu'il soit, ne peut générer d'intérêts moratoires.

Tout dossier incomplet ne pourra être instruit.

MODALITÉS DE TRANSMISSION DES DOSSIERS



Comme en 2023, les dossiers complets de demande de subvention devront être adressés par messagerie sur la boîte fonctionnelle pref-cabinet@creuse.gouv.fr au plus tard le 22 mars 2024

L'accusé de réception du dossier ne préjuge pas de l'octroi d'une aide financière.

Date limite de dépôt des dossiers : **VENDREDI 22 MARS 2024**

Toute demande arrivée après ce délai ne sera pas examinée

Communication sur les actions financées

En cas de financement de votre action par le FIPD, vous êtes invités à mentionner dans vos communications la participation financière de l'État dans votre projet.

En cas de difficulté pour le dépôt de votre dossier et pour tout complément d'information concernant le présent appel à projets, la direction des services du cabinet, Service des Sécurités - Bureau de la sécurité publique et des polices administratives, se tient à votre entière disposition (05 55 51 58 14 ou pref-cabinet@creuse.gouv.fr).

Guéret le 22 janvier 2024

La Préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

ANNEXE 1

Liste documents à joindre à votre demande

VIDEOPROTECTION

Les dossiers devront respecter la composition suivante, sachant qu'il est possible pour chaque porteur de projet de déposer une demande globale pour l'ensemble des établissements placés sous sa responsabilité :

- **Nouveau formulaire CERFA n° 12156*06 unique de demande de subvention** (disponible sur le site internet de la préfecture) ; **ce document est également destiné aux collectivités locales**
- Copie du formulaire de **demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection (CERFA 13806*3)**, pour les projets de caméras sur la voie publique ou de l'arrêté préfectoral autorisant le dispositif ;
- les **estimations** financières ou les **devis** détaillés des travaux à effectuer ;
- Pour les dossiers supérieurs à **90 000 €**, le diagnostic partagé des référents sûreté ;
- pour les établissements sous contrat, **une attestation** précisant le montant des dépenses annuelles .

Éléments concourant à démontrer l'engagement du porteur de projet :

- **délibération** du conseil compétent (municipal, communautaire, d'administration, etc.) ;
- **engagement** du maire à faire installer le dispositif de vidéoprotection ;
- **engagement** du maire à procéder périodiquement à l'évaluation de l'efficacité du dispositif en lien avec les services de police ou de gendarmerie ;

Éléments permettant d'appréhender la pertinence du projet et de déterminer la nature de l'aide à apporter :

- Toute **étude** ayant conduit le porteur de projet à présenter cette demande de financement ;
- Note de synthèse **au format Word** présentant la **nature du projet et les raisons justifiant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection, le nombre de caméras, leur positionnement et leur finalité (rapport de présentation, photos, plans...)** ;
- **fiche d'instruction vidéo-protection** ;
- Toute information complémentaire relative au financement du projet (plan de financement, autres subventions, etc.) ;
- Un rapport technique précis uniquement pour les 2 cas particuliers de renouvellement de matériel cités (renouvellement de matériels de moins de 7 ans ou ayant fait l'objet lors de leur installation initiale d'un soutien de crédits publics).
- Relevé d'identité bancaire.